

MODELE DE CONVENTION D'OBJECTIFS

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre

La ville de Rueil-Malmaison, dont le siège est situé 13 boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison, représentée par M. Patrick OLLIER en qualité de Maire,

ci-après « *la collectivité* »,

d'une part,

Et

L'agence locale de l'énergie et du climat de [●], association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, n° SIRET [●], dont le siège est situé [●], représentée par son (sa) président(e), M./Mme [●],

ci-après « *l'agence* »,

d'autre part,

Ensemble les « *parties* » ou individuellement la « *partie* »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les communes de Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes, Vaucresson, les établissements publics de coopération intercommunale de Paris Ouest La Défense, le Conseil Régional d'Île-de-France, l'ADEME ont initié la création de l'agence locale de l'énergie et du climat de Paris Ouest La Défense sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 *relative au contrat d'association*.

Les agences locales de l'énergie et du climat constituent des organismes d'animation territoriale, porteurs de connaissances dans le domaine de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui ont pour missions notamment :

- d'informer, de sensibiliser et de conseiller de manière indépendante et objective, les consommateurs, les acteurs publics et privés;
- de participer à la définition des stratégies énergétiques territoriales et à la transition énergétique des territoires ;
- de contribuer, directement ou indirectement, au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels de tous secteurs économiques et des agents des administrations et des collectivités ;
- de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires en animant et en participant à des réseaux européens, nationaux et locaux ainsi qu'en expérimentant des solutions techniques, des méthodologies et autres démarches.

Ce faisant, les actions menées par les agences locales de l'énergie et du climat revêtent un intérêt local certain et poursuivent un objectif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le législateur a donc entendu favoriser le fonctionnement et la création des agences locales de l'énergie et du climat dans les territoires, en reconnaissant dans la loi l'intérêt général de leurs activités, ainsi qu'en donnant un cadre officiel aux participations financières de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements pour l'exercice de leurs missions d'intérêt général.

L'article 192 de la LTECV du 17 août 2015 dispose ainsi :

« Des organismes d'animation territoriale appelés "agences locales de l'énergie et du climat" peuvent être créés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Leur objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique. »

Une agence locale de l'énergie et du climat est une organisation indépendante, autonome, à but non lucratif, créée à l'initiative des collectivités locales et de leur groupement qui bénéficie du soutien des pouvoirs publics locaux pour fournir des informations, des conseils et une assistance technique aux utilisateurs d'énergie (pouvoirs publics, citoyens, entreprises, etc.), et contribuer au développement des marchés énergétiques locaux durables. Ces agences sont des associations loi 1901 à laquelle peut adhérer toute personne publique ou privée présente sur le territoire de son action.

Elles ont notamment pour missions d'informer, de sensibiliser et de conseiller de manière indépendante et objective, les consommateurs, les acteurs publics et privés ; de participer à la définition des stratégies énergétiques territoriales et à la transition énergétique des territoires ; de contribuer, directement ou indirectement, au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels de tous secteurs économiques et des agents des administrations et des collectivités ; de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires en animant et en participant à des réseaux européens, nationaux et locaux ainsi qu'en expérimentant des solutions techniques, des méthodologies et autres démarches. »

C'est en application de ces dispositions législatives que l'agence met en œuvre le programme d'actions objet de la présente convention, étant précisé que les actions et études menées dans ce cadre sont décidées par l'agence sous sa seule responsabilité et les résultats de ces actions et études restent sa propriété.

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

En cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, la présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le soutien de la collectivité, membre de l'agence, pour la mise en place d'un Espace info énergie et d'une Plateforme territoriale de la rénovation énergétique établis à l'initiative de l'agence et sous sa responsabilité, pour une durée de trois ans.

Article 2 DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans et prend effet à compter de sa signature.

Article 3 OBLIGATIONS DE L'AGENCE

L'agence s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour :

- Sensibiliser les particuliers à travers des manifestations promouvant la rénovation énergétiques (thermographie, ...), des visites de chantiers exemplaires, ...
- Accueillir les particuliers au siège de l'Agence et sur le territoire de la collectivité dans le cadre de permanences régulières et répondre à leurs sollicitations (téléphone, mail) relatives à la rénovation énergétique de leur logement,
- Communiquer à destination des particuliers et des professionnels concernés et les informer sur la rénovation énergétique des logements en mobilisant les vecteurs d'information existants (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, Agence Départementale d'Information sur le Logement, Syndicats et fédérations du bâtiment, ...),
- Assurer un accompagnement approfondi, attentif, neutre et personnalisé aux ruellois à toutes les étapes de leurs projets de rénovation énergétique de leur logement,
- Mobiliser les professionnels dont l'activité est liée à la rénovation énergétique à s'organiser pour répondre aux besoins des particuliers,
- Réaliser les dossiers de demandes de certificat d'économie d'énergie (CEE) attachés aux travaux réalisés par les particuliers qu'elle accompagne.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions, l'agence s'engage à faire participer la collectivité à la définition et au suivi des études, ainsi qu'aux missions d'animation et de contrôle de la qualité des productions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'agence, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- Communiquer sur l'existence de l'Agence et ses missions d'Espace info énergie (EIE) et de Plateforme territoriale de la rénovation énergétique (PTRE),
- Orienter les particuliers habitant sur son territoire et intéressés par la rénovation énergétique de leur logement vers l'Agence,
- Relayer la communication et les informations produites par l'Agence vers les particuliers et les professionnels concernés (diffusion de plaquettes, flyers, ...),
- Mettre à disposition de l'Agence un local permettant d'accueillir les habitants dans le cadre des permanences organisées sur son territoire.

Article 5 CONTROLE PAR LA COLLECTIVITÉ

5.1 L'agence s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des missions d'intérêt général prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 1 et définis d'un commun accord entre la collectivité et l'agence. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité de l'agence.

5.2 L'agence, soit, communique sans délai à la collectivité la copie des déclarations prévues par le décret du 16 août 1901 *pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*, soit, l'informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 6 ÉVALUATION A L'ISSUE DE LA CONVENTION

L'agence s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan provisoire d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions

Dans ce cadre, la collectivité procède, conjointement avec l'agence, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Cette évaluation provisoire porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

L'évaluation provisoire donne lieu le cas échéant à l'élaboration des éléments qu'il sera jugé utile de porter au programme d'actions de l'agence pour l'exécution d'une convention d'objectifs ultérieure. Cette évaluation est également l'occasion d'examiner le mode de fonctionnement et les conditions de la collaboration avec la collectivité au sein de l'agence.

Cette évaluation provisoire sera confirmée par une évaluation définitive que la collectivité et l'agence devront produire conjointement dans les six mois au plus tard suivant le terme de la convention.

Cette évaluation définitive donne lieu, le cas échéant, à des recommandations utiles portant sur l'exécution de la nouvelle convention d'objectifs éventuellement conclue conformément à l'article 12.

Article 7 AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et l'agence. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention. Les clauses de la présente convention non modifiées par avenant demeurent applicables.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le cas échéant, il est procédé au renouvellement de la présente convention dans les mêmes formes que celles ayant présidé à sa formation. Ce renouvellement est subordonné à la réalisation de l'évaluation provisoire prévue à l'Article 6.

La nouvelle convention prévoit de tenir compte pour son exécution de l'évaluation définitive prévue à l'Article 9.

Article 9 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 RE COURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____

Pour la collectivité

M. Patrick OLLIER
Maire

Pour l'agence

M./Mme [•]
Président(e)

ANNEXES :

1. Budget global du programme d'actions
2. Indicateurs et conditions d'évaluation

Annexe 1 BUDGETS PREVISIONNELS DU PROGRAMME D'ACTIONS – BUDGET 2018-2020

	2018	2019	2020
Nb habitants concernés primo-conseil	496 000	496 000	496 000
Nb de communes (avec accompagnement de projet)	7	7	8
Nb habitants concernés (avec accompagnement de projet)	294 500	294 500	386 700
Nb de rénovation (avec accompagnement de projet) <i>(en rythme de croisière 250 réno./an)</i>	-	31	58
Nb ETP	2,5	2,5	2,5
Charges personnel	125 000	125 000	125 000
Autres charges	70 000	45 000	45 000
TOTAL charges	195 000	170 000	170 000
Subventions ADEME et Région - primo-conseil (EIE)	40 000	40 000	40 000
Subventions ADEME et Région - accompagnement de projet (PTRE)	100 000	116 000	21 000
Recettes particuliers - accompagnement de projet	-	4 000	9 000
Mécénat	10 000	20 000	20 000
TOTAL recettes	150 000	180 000	90 000
Résultat net - primo-conseil (EIE)	- 55 000	-40 000	-40 000
Résultat net - accompagnement de projet (PTRE)	+10 000	+50 000	-40 000
Financement POLD primo-conseil (EIE) (10 villes dont Saint-Cloud)	55 000	40 000	40 000
Financement POLD accompagnement (PTRE) (7-8 villes dont Saint-Cloud)	0	0	40 000

**Annexe 2 INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION A
L'ISSUE DE LA CONVENTION**

Indicateurs par action du programme	Objectifs		
	2018	2019	2020
Nombre de dossiers primo- conseil (EIE)			
Nombre de dossiers accompagnement de projets (PTRE)			
Nombre d'entreprises dans l'annuaire			
Nombre de logements rénovés			